



Statuts du FJEP de PASSY

13 juin 2025

A- CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, ET DURÉE.

Article A1

Il est créé sur la commune de Passy, entre toutes personnes physiques (ou morales représentées) qui souhaitent contribuer à son action, une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article A2

Cette association prend le nom de *Foyer des Jeunes et d'Education Populaire* de Passy.

Article A3

Sa durée est illimitée.

Article A4

Son siège est fixé à l'adresse suivante : Foyer des Jeunes et d'Education Populaire de Passy, 275 rue Arsène Poncey 74190 PASSY.

B- BUTS ET MOYENS

Article B1

L'objet de l'association est le suivant :

Promouvoir et développer toutes activités favorisant l'éducation populaire, l'accès à la culture et aux loisirs, l'action sociale en direction de toutes les couches de la population locale, l'intégration des enfants, des adolescents et des adultes dans le respect de l'idéal laïc et de la formation citoyenne.

Article B2

Projet de l'association :

L'association élabore un projet éducatif approuvé en Assemblée Générale Ordinaire sur lequel elle s'appuie. Ce projet pourra, après évaluation, être modifié et réactualisé puis validé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article B3

En regard des statuts et des projets éducatifs, il existe un règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement de l'association. Il pourra être modifié et réactualisé si nécessaire par le CA.

Article B4

L'Association adhère à une fédération répondant à ses valeurs. Elle s'engage alors à respecter les orientations de cette fédération et à les diffuser auprès de ses adhérents. Elle est actuellement affiliée à la Fédération Départementale des Œuvres Laïques de Haute Savoie et ne pourra en changer que sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article B5

L'association est ouverte à tous, dans l'égal accès des hommes et des femmes, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article B6

Pour réaliser son objet, l'association peut employer du personnel salarié et verser des honoraires à des prestataires extérieurs.

C- COMPOSITION, ADMISSION, EXCLUSION

Article C1

Est membre actif de l'association toute personne physique ou son tuteur légal participant à une activité dès lors qu'elle se sera acquittée d'une adhésion.

Est membre de droit toute institution publique entrant dans le financement de l'organisme

Article C2

La qualité d'adhérent se perd par la non reconduction de l'adhésion annuelle, par la démission écrite ou par la radiation prononcée pour non-paiement de l'adhésion ou motif grave constaté par le Conseil d'Administration. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications. Il peut faire appel de cette décision au cours de l'Assemblée générale ordinaire qui suit cette radiation et qui statuera de façon définitive.

D-ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article D1

L'assemblée Générale comprend :

- a) des membres de droit, nommés par la structure qu'ils représentent à raison d'un ou deux sièges par institution. Leur adhésion doit être ratifiée par l'AG. Ces membres sont dispensés des versements de l'adhésion.

- ❖ Municipalité
- ❖ Fédération à laquelle est affiliée l'association
- ❖ CAF74 (Caisse d'Allocations Familiales)

- b) tous les adhérents à jour de l'adhésion relative à l'exercice présenté en AG (n-1) et à l'année en cours. Les nouveaux adhérents ne participent à aucun vote.

Article D2

Tous les adhérents précités à l'article D1 ont voix délibérative et droit de vote, dès lors qu'ils sont âgés de 16 ans au moins, à raison d'une voix par membre. Le tuteur légal des adhérents de moins de 16 ans a voix délibérative et droit de vote.

Article D3

Les membres de droit ont voix délibérative et droit de vote à raison d'une seule voix sauf pour la municipalité de Passy qui a 2 voix délibératives et droit de vote.

Article D4

Tout membre absent excusé peut donner un pouvoir à un autre adhérent ayant le droit de vote dans la limite de 3 pouvoirs/adhérent.

Article D5

L'AG se réunit en Assemblée Générale Ordinaire (AGO), une fois par an à la date fixée par le conseil d'Administration au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice comptable.

Article D6

La convocation à l'AGO se fait par le Conseil d'Administration et par invitation individuelle adressée par le Président à tous les membres par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en main propre, par affichage dans les locaux de l'association) au moins quinze jours à l'avance.

La date, l'horaire, le lieu et l'objet de la réunion seront précisés dans la convocation.

Article D7

Un Conseil d'Administration (CA) préparatoire devra siéger dans le mois qui précède l'assemblée générale ordinaire. Il devra approuver les rapports « moral », « d'activité et d'orientation », « financier » et proposer le montant des adhésions et cotisations pour l'année suivante. Ces quatre points qui devront figurer en tête de l'ordre du jour de l'AGO sont laissés respectivement à l'appréciation du bureau et du CA.

Le rapport financier, présenté par le trésorier, validé par le président devra être approuvé par le CA.

Article D8

Le rapport financier présenté en CA préparatoire et en AGO devra être approuvé par un Commissaire aux comptes agréé par la profession. Le choix en sera fait par le CA. Les comptes détaillés présentés en AGO seront à disposition des adhérents qui pourront interroger le Commissaire aux comptes sur sa mission.

Article D9

Les adhérents devront faire parvenir leurs questions diverses au Président au moins 8 jours avant l'AGO.

Article D10

L'AG se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) chaque fois qu'elle est convoquée soit par un minimum composé du tiers des membres du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents à jour de leur cotisation depuis plus d'un an.

Article D11

La convocation à l'AGE se fait par le Conseil d'Administration et par invitation individuelle adressée par le Président à tous les membres par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en main propre, par affichage dans les locaux de l'association) au moins quinze jours à l'avance.

La date, l'horaire, le lieu et l'objet de la réunion seront précisés dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le CA conformément à la demande formulée par les adhérents l'ayant sollicité.

Article D12

Après délibérations, en AGO comme en AGE, les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes. Délibérations et résolutions sont consignées dans les procès-verbaux transmis aux membres du CA dans le mois qui suit et tenues à disposition des adhérents dans un registre coté et paraphé conformément aux dispositions légales.

E-CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article E1

Le Conseil d'Administration (CA) est un organe d'administration, de conseil et de contrôle. Il impulse, met en œuvre et veille au respect des orientations et de la politique définies par AG en lien avec le contenu du projet. Les membres sont éligibles dès lors qu'ils attestent de la qualité d'adhérent depuis au moins un an à la date de l'élection. Ils sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes

Les membres identifiés à l'article E5 ne peuvent pas être candidats pour l'année en cours.

Il ne peut y avoir plus d'un élu par famille, trois par club.

Article E2

Le CA se compose des membres de droits et des membres élus en AG. Il comprend entre seize et vingt-quatre administrateurs.

Le nombre de membres élus doit être supérieur au nombre de membres de droit

Tous les membres du CA sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune indemnité ou salaire à quelque titre que ce soit. Toutefois des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le CA et sur justificatifs.

Tout administrateur doit faire partie d'un club ou d'une commission ou être le représentant légal d'un enfant.

Chaque club ne peut prétendre à plus de trois sièges au CA.

Toute personne proche d'un salarié ou d'un animateur rémunéré du FJEP (conjoint, mari, femme, enfant...) ne peut être élue qu'à titre consultatif.

Article E3

Les membres du CA doivent ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale et être âgés d'au moins 16 ans.

Article E4

Tout membre absent excusé peut donner pouvoir à un autre adhérent. Un adhérent ne peut toutefois pas être mandaté de plus d'une voix.

Article E5

Un membre du CA sera considéré comme démissionnaire dès lors que, dûment convoqué, il aura été absent trois fois aux réunions sans s'être préalablement excusé. Celui-ci ne pourra pas se représenter au CA l'année suivante.

Article E6

Le CA élit le bureau de l'association : chaque compte-rendu de bureau sera envoyé aux membres du CA.

- ❖ Il veille à la mise en place et au respect de l'esprit du projet.
- ❖ Il décide des radiations des membres sur proposition du bureau pour absences injustifiées, attitudes portant atteinte à l'intégrité de l'association. Seuls les membres élus ont le droit de vote.
- ❖ Il est garant devant l'AG et les tiers du respect des orientations et de la politique associative
- ❖ Il gère, administre, conseille et contrôle conformément au projet et prend les décisions qui s'imposent.
- ❖ Il discute et vote le budget proposé par le bureau
- ❖ Il veille à la bonne communication du projet et des événements de la vie associative auprès de ses adhérents et de son personnel.
- ❖ Il délègue au bureau qui en rend compte, les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires courantes
- ❖ Il adopte ou modifie le procès-verbal du CA précédent
- ❖ Il propose annuellement les tarifs des adhésions et des cotisations
- ❖ Il prépare les AG
- ❖ Il décide éventuellement du transfert du siège de l'association

Article E7

Le CA se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Une convocation du Président précisant l'ordre du jour, la date, et le lieu est adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Article E8

Pour délibérer, le CA ne doit pas être constitué uniquement des membres du bureau et sa représentation doit être d'au moins un tiers des membres élus. Si ces conditions ne sont assurées, un second CA sera convoqué, dans les huit jours et dans les mêmes conditions que le précédent. Il pourra alors valablement délibérer sans restriction.

Article E9

Le Directeur (trice) du FJEP est régulièrement invité au CA avec voix consultative. Le reste du personnel peut être invité par le bureau avec voix consultative ainsi que, selon le sujet traité, d'autres personnes expertes. Après consultation, le CA délibère

généralement hors présence du personnel sauf en cas d'invitation expresse aux délibérations.

Article E10

Après vote des délibérations, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité. Délibérations et résolutions sont consignées dans les Procès-verbaux transmis aux membres du CA dans le mois qui suit et tenus à disposition des adhérents dans un registre coté et paraphé conformément aux dispositions légales.

Les comptes-rendus de CA seront affichés sur un des tableaux d'affichage du FJEP

F-LE BUREAU

Article F1

Le bureau est en charge des affaires courantes de l'association et prépare les dossiers et résolutions à soumettre au CA.

Article F2

Dès la première réunion qui suit son élection, le CA doit élire le bureau parmi ses membres. Les membres sortant sont rééligibles.

Article F3

Le bureau est obligatoirement composé d'un(e) Président(e), d'un(e) vice-président, d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorière, et d'éventuels adjoints à ces fonctions ou de simples membres dans la limite maximum de 8 sièges.

Selon les sujets traités, les membres de droit peuvent être invités au bureau de l'association par le président ou un des membres du bureau.

Article F4

Un membre du bureau sera considéré comme démissionnaire dès lors que, dûment convoqué, il aura été absent trois fois aux réunions sans s'être préalablement excusé.

Article F5

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire entre deux CA sur convocation du Président au moins huit jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est établi par le président ;

Après délibération, les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Délibérations et résolutions sont consignées dans des procès-verbaux transmis aux membres du CA dans la quinzaine qui suit et tenus à disposition des adhérents dans un registre coté et paraphé conformément aux dispositions légales.

Article F6

Le Directeur (trice) du FJEP est régulièrement invité au bureau avec voix consultative. Le reste du personnel peut être invité par le bureau avec voix consultative. Après consultation, le bureau délibère généralement hors présence du personnel sauf en cas d'invitation expresse aux délibérations.

Article F7

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des administrations et organismes publics et privés, il peut ester en justice. Il préside toutes les AG, CA, et bureaux. En cas d'absence il est remplacé par le Vice-Président (e) qui sera lui-même remplacé, s'il y a lieu, par un autre membre que le bureau désignera en son sein.

G-COMMISSIONS



Article G1

A chaque fois que le CA le jugera utile, il pourra être constitué des groupes de travail appelés « Commission » dont la mission et l'objet seront préalablement définis en CA.

Les commissions travailleront à l'élaboration de dossiers qu'elles présenteront au CA qui statuera à chaque fois que nécessaire sur le travail réalisé.

Les Commissions ne disposeront pas d'un pouvoir de décision ; il sera nommé dans chaque commission un rapporteur chargé d'organiser, de mener les réunions et qui rapportera en CA les travaux ainsi réalisés.

H-RESSOURCES ET GESTION DES RESSOURCES

Article H1

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les adhésions de ses membres
- Les cotisations et indemnités que rapportent les services et activités rendus aux adhérents
- Les subventions et aides diverses accordées par l'état, la région, le département, les communautés de communes, la commune ou tout autre organisme public.
- Les produits des fêtes et manifestations organisées par ses soins, avec autorisation, le cas échéant, de l'autorité compétente
- Les revenus des biens qu'elle possède
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article H2

Il est tenu une comptabilité selon les normes comptables traditionnelles en vigueur.

Article H3

Une situation de trésorerie et une situation comptable seront présentées au CA en milieu d'exercice. Comme pour les comptes annuels, cette mission pourra être confiée à un expert-comptable.

I-DISSOLUTION

Article I1

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une AGE.

Article I2

Avant d'entériner le principe de dissolution, l'AGE pourra proposer que l'association soit gérée par la Fédération à laquelle elle est affiliée, ceci sur un temps préalablement défini. A expiration de ce délai, une nouvelle AGE, convoquée par la Fédération, statuera sur le bien-fondé d'une reprise d'activité ou la dissolution. Cette résolution sera prise par une AGE souveraine à la majorité des membres présents.

Article I3

En cas de dissolution, l'AGE nomme un liquidateur habilité qui réglera les créances dans l'ordre des priorités légales. Tous les biens et valeurs, après paiement des créances et des frais de liquidation, seront dévolus à une Association ou une Fédération poursuivant un but similaire désigner par L'AGE avant la dissolution.

Christian BOUVERET

Vice-Président

DUBY MICHEL
Président FJEP

FJEP de PASSY
275^e Rue Arsène Poncelet
74190 PASSY
Tél. 04 50 93 67 11
fjep.passy@orange.fr